

CONVENTION
D'UTILISATION DES EAUX USEES SORTANT DE LA STATION D'ÉPURATION
POUR LA RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil de Communauté en date du

ci-après dénommée « La CUMPM »

d'une part,

ET

La Société dénommée « **AREMA** », Société par Actions Simplifiée, au capital de quarante huit mille euros (48.000 €), dont le siège est situé à Guyancourt, (78280), Challenger, 1, avenue Eugène Freyssinet, identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIREN 525 327 037 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles.

Représentée par Monsieur **Bruno BOTELLA**, domicilié professionnellement à Guyancourt, (78280), Challenger, 1, avenue Eugène Freyssinet,

Agissant en qualité de Président de ladite société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 24.2.1. des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité.

Ci-après dénommée « AREMA »

d'autre part,

Préambule

La CUMPM est compétente en matière d'assainissement et propriétaire des installations de collecte, transport et épuration des eaux usées.

Elle tient à marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique. Elle marque notamment sa volonté d'agir par son engagement dans le Plan Climat territorial, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La CUMPM affirme ainsi sa détermination et relaie sur le territoire de la Ville de Marseille l'engagement de la France dans la lutte concrète contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords intègre, au titre des enjeux de développement durable, la mise en œuvre de plusieurs actions innovantes et tout particulièrement la réalisation d'une boucle d'échange thermique sur l'effluent sortant de la station d'épuration. Ce projet de reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords a fait l'objet d'un engagement partenarial de l'ensemble des collectivités territoriales et de l'Etat dont la CUMPM.

Le projet d'AREMA d'utilisation des calories produites par les eaux épurées sortant de la station d'épuration répond aux objectifs du Plan Climat Territorial et à la volonté de la CUMPM de marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique.

Les Parties sont à cet effet convenues ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- « L'Effluent » : désigne les eaux épurées en sortie de la station d'épuration (la STEP).
- « L'Installation » : désigne le système de récupération des calories de l'Effluent.
- « L'Exploitant » : désigne l'exploitant du réseau public d'assainissement de la CUMPM.
- le « Service Public » : désigne le service public de l'assainissement relevant de la compétence de la CUMPM et intégrant les missions visées à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales à savoir la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Installation.

A cet effet, la CUMPM autorise dans les conditions prévues par la présente convention, l'utilisation de l'Effluent par AREMA.

L'utilisation prioritaire de l'Effluent continuant à relever du service public de l'assainissement, cette autorisation ne doit pas porter préjudice au fonctionnement de ce service public.

ARTICLE 3 – COMPATIBILITE

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation du Service Public.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la présente convention, AREMA s'engage à ce que l'utilisation de l'Effluent aux fins de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation ne porte pas atteinte au Service Public.

L'Installation consiste principalement en un échangeur de calories qui permettra d'extraire du réseau d'assainissement une puissance thermique de l'ordre de 8 000 kW pour une surface installée d'environ 113 000 m².

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la CUMPM à AREMA. Elle cesse de porter effet le 30 juin 2045.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation permettant la mise en œuvre de l'Installation, résultant de la présente convention est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle fixée à 25.000€TTC (vingt cinq mille euros toutes taxes comprises). Le versement de la redevance interviendra à chacune des dates anniversaires du contrat par l'émission d'un titre qui viendra régulariser le montant de la redevance de l'année précédente.

La redevance est révisable selon les modalités de l'article 5.1.

5.1- Variation de la redevance

La redevance est ferme pour la première année de la convention à partir de la notification du contrat.

Les années suivantes, la révision de la redevance aura lieu à chaque date anniversaire de la notification du contrat, selon les conditions suivantes :

An : Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Assainissement de 120 m³ d'eau (TTC), y.c. organismes publics (modernisation des réseaux). Indice Insee : 1634678
L'indice à prendre en considération sera une moyenne sur 12 mois de l'indice de référence.
La borne supérieure de ce calcul sera l'indice correspondant au mois anniversaire de la notification de la redevance.

Ao : L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois de signature de la convention

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par certificat administratif.

5.2- Formule de la révision de la redevance :

Le coefficient C_n sera calculé selon la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (A_n / A_o)$$

La redevance est calculée selon la formule ci-dessous :

$$R_n = R_o \times C_n$$

R_n : Redevance révisé.

R_o : Redevance initiale du contrat.

En l'absence de la publication de l'ensemble des indices aucune révision provisoire ne sera effectuée.

Le calcul du coefficient C_n interviendra dès la publication des indices définitifs.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent qu'AREMA garde l'entière responsabilité de l'Installation. En conséquence, elle est réputée responsable des accidents de toute nature ou des dommages qui pourraient être causés au Service Public ou aux tiers du fait de la présence ou de l'exploitation de l'Installation.

AREMA s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'Installation et à ce que leurs assureurs renoncent par avance à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille, de la CUMPM et de l'Exploitant, en cas de dommages ou accidents causés du fait de la présence ou de l'exploitation de l'Installation, sauf en cas de responsabilité avérée de leur part dans la survenance d'un dommage ou accident.

L'exécution normale du Service Public (évolution du personnel dans les égouts, mise en charge du collecteur lors d'événements pluvieux, etc.) ne saurait être considérée comme une faute dans l'application de la présente convention,

ARTICLE 7 – SECURITE

Compte tenu de l'ampleur des risques que comportent les accès aux ouvrages et équipements du Service Public, la CUMPM a confié à son Exploitant le soin de superviser l'ensemble de ces installations, qui font l'objet de procédures très strictes, visant à maîtriser ces risques.

Dans ces circonstances, AREMA ainsi que ses préposés et tout tiers qu'elle autorise, ont accès aux ouvrages et équipements du Service Public pour la réalisation et l'exploitation de l'Installation sous réserve du strict respect des règles de sécurité. A cet effet, AREMA signera

avec la CUMPM et/ou l'Exploitant un plan de prévention qui rappellera ces règles de sécurité et les conditions d'accès aux ouvrages et équipements du Service Public. Ce plan de prévention sera renouvelé régulièrement et a minima tous les trois ans.

Cette disposition est valable tant pour la phase d'installation que pour la phase d'exploitation de l'Installation.

L'accès à l'Installation par AREMA pourra donc être contraint pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'assistance apportée par la CUMPM et/ou l'Exploitant.

ARTICLE 8 – LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La localisation des ouvrages et équipements du Service Public sur lesquels est prévue l'Installation est visée en Annexe I.

ARTICLE 9 – ÉTAT DES LIEUX

Préalablement aux travaux d'établissement de l'Installation, un état des ouvrages et équipements du Service Public, sur lequel sont prévus l'établissement et l'exploitation de l'Installation, est établi contradictoirement par les représentants de la CUMPM, de son Exploitant et d'AREMA.

L'état des lieux est joint en Annexe II à la présente convention.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La description de l'Installation figure en Annexe III.

ARTICLE 11 – TRAVAUX LIÉS À L'INSTALLATION

11.1- Principes généraux

Les travaux portant sur la réalisation de l'Installation ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité de AREMA et après obtention de l'accord de la CUMPM.

Ces travaux seront effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation du Service Public aucune sujétion particulière.

AREMA s'engage à prendre en charge tous les frais d'exploitation du Service Public liés aux travaux de mise en place de l'Installation.

AREMA s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires, à ses frais, pour prévenir les détériorations des ouvrages et équipements du Service Public pouvant résulter des travaux liés à l'Installation. À ce titre, elle bénéficiera des conseils de la CUMPM et de son Exploitant.

Les travaux d'établissement et d'exploitation de l'Installation sont réalisés conformément aux prescriptions techniques visées en Annexe IV.

11.2- Travaux d'établissement de l'Installation

L'Installation est réalisée conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe « description de l'Installation ». Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable de la CUMPM.

Avant l'exécution des travaux d'établissement de l'Installation, est transmis, pour validation ou en cas de modification des caractéristiques techniques de l'Installation pour accord préalable, à la CUMPM un dossier comprenant :

- la consistance des travaux,
- le cas échéant, les modifications envisagées
- le calendrier prévisionnel des travaux.

La CUMPM formulera ses observations éventuelles.

11.3- Interventions de maintenance, réparation, renouvellement de l'Installation

L'Installation peut avoir besoin d'interventions de maintenance ou de réparation. Ces interventions exigent de préalablement dévier le flux d'eaux épurées.

Préalablement à la réalisation de travaux de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'Installation, AREMA communique par courrier pour acceptation préalable par la CUMPM, et pour information à l'Exploitant, les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés
- la durée d'intervention prévue
- la localisation précise des travaux projetés

L'intervention est réalisée par AREMA, selon l'origine de la demande, en présence et sous la supervision de la CUMPM et/ou de l'Exploitant.

ARTICLE 12 – TRAVAUX SUR LE RÉSEAU

12.1- Travaux réalisés par la CUMPM ou l'Exploitant

La CUMPM et l'Exploitant conservent le droit d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements du Service Public tels que notamment, les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, ou de dévoiement des ouvrages en amont ou au droit de l'Installation, sans que AREMA ne puisse s'y opposer.

Avant le début de leurs travaux respectifs, la CUMPM ou l'Exploitant, informe par courrier AREMA, dans un délai minimum de 30 jours et, en cas de travaux nécessitant une suspension ou une perturbation temporaire de l'exploitation de l'Installation, dans un délai minimum de 90 jours.

Le courrier indique l'objet et la date des travaux projetés ainsi que la durée prévisionnelle des travaux et, le cas échéant, la durée prévisionnelle d'indisponibilité de l'Installation.

Ces délais peuvent être diminués ou supprimés en cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente sur les ouvrages et équipements du Service Public.

La CUMPM et l'Exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser l'impact des travaux d'entretien et de maintenance sur le fonctionnement de l'Installation.

La suspension ou la perturbation de l'exploitation de l'Installation du fait des travaux n'ouvre aucun droit à indemnité au profit d'AREMA sauf en cas de faute de la CUMPM, de l'Exploitant ou d'un tiers agréé par ces derniers et en cas de détérioration ou de dommages causés à l'Installation de leur fait pendant les travaux.

12.2- Travaux réalisés par un tiers

En cas de travaux réalisés par un tiers, dûment autorisé par la CUMPM ou l'Exploitant, sur les ouvrages et équipements du Service Public susceptibles d'affecter l'exploitation de l'Installation, la CUMPM ou l'Exploitant informe par écrit AREMA de la date d'exécution et de l'objet de ces travaux dans un délai raisonnable pour lui permettre, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation de l'Installation.

Dans le cas de dégâts occasionnés lors de travaux réalisés par un tiers, pour le compte d'AREMA, la gestion du sinistre et les conséquences financières de ce sinistre seront prises en charge par AREMA, éventuellement sur la base des constats techniques effectués par l'Exploitant.

La CUMPM et l'Exploitant s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser l'impact des travaux d'entretien et de maintenance sur le fonctionnement de l'Installation.

La suspension ou la perturbation de l'exploitation de l'Installation du fait des travaux n'ouvre aucun droit à indemnité au profit d'AREMA sauf en cas de faute de la CUMPM, de l'Exploitant ou d'un tiers agréé par ces derniers et en cas de détérioration ou de dommages causés à l'Installation de leur fait pendant les travaux.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les conditions minimales relatives à l'Effluent de nature à permettre le fonctionnement de l'Installation sont définies en Annexe V.

En cas de non atteinte de ces conditions minimales, ou en cas de projet de nature à compromettre l'atteinte desdites conditions, les Parties se rencontreront afin d'envisager les conditions de maintien de l'Installation.

Si le maintien de l'Installation ne s'avère pas envisageable, la CUMPM pourra résilier la présente convention de manière unilatérale dans les conditions prévues à l'Article 14.3 si l'impossibilité du maintien a pour origine un motif extérieur tel que défini à cet Article ou à l'Article 14.4 dans le cas contraire.

En outre, en l'absence d'accord des Parties, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la rencontre prévue au deuxième alinéa du présent Article. Les conditions financières de cette résiliation sont celles visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1- Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties, en respectant un préavis de trois (3) mois.

14.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave aux obligations prévues dans la présente convention, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception de remédier à ses manquements et de formuler ses observations éventuelles sur les causes de ses manquements. Elle en informe les autres parties.

En cas de désaccord sur les solutions à mettre en œuvre pour remédier aux manquements constatés, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre.

En cas d'accord, celui ci sera constaté par un procès-verbal signé par les Parties.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des Parties dans un délai minimum de trois (3) mois à compter du constat du désaccord.

La Partie à l'origine du manquement est tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice subi et dûment justifié du fait de la résiliation de la présente convention.

La Partie à l'origine du manquement ne peut prétendre à aucune indemnité sauf en cas de responsabilité avérée de l'autre Partie dans la survenance du manquement qui procédera à son indemnisation à hauteur du préjudice subi et dûment justifié.

14.3- Résiliation par la CUMPM pour motif extérieur

La présente convention pourra être résiliée par la CUMPM pour motif extérieur.

Par motif extérieur, il faut entendre tout évènement tel qu'il empêche le maintien de l'Installation et son raccordement au réseau, ou qu'il affecte le fonctionnement normal du service tel que :

- l'évolution de la réglementation
- tout risque ou menace pour l'installation et les personnels qui y sont affectés
- toute évolution technique ou technologique nécessitant des investissements importants, que la CUMPM ou son délégataire ne seraient pas en capacité d'engager sans une augmentation excessive des tarifs.

Et, plus généralement, tout évènement de nature imprévisible et irrésistible.

La CUMPM s'engage à aviser AREMA par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention en application du présent article 14.3, la CUMPM mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre à AREMA de pouvoir bénéficier des fluides caloporteurs nécessaires au fonctionnement de l'Installation, jusqu'au terme normal de la convention fixé à l'Article 4, pour un montant total correspondant au cumul des redevances versées par Arema au titre de l'article 5 au jour de la résiliation.

14.4- Résiliation par la CUMPM pour un motif autre que celui visé à l'Article 14.3

La CUMPM peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, AREMA a droit à une indemnisation à hauteur du montant de la part non amortie des dépenses engagées pour la mise en œuvre de l'Installation à la date de prise d'effet de la résiliation.

La CUMPM peut résilier la présente convention pour tout motif ne relevant pas de l'intérêt général. En ce cas, AREMA a droit à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent majorée du montant des bénéfices prévisionnels raisonnables.

La CUMPM s'engage à aviser AREMA par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention en application du présent article 14.4, la CUMPM mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à AREMA de pouvoir bénéficier des fluides caloporteurs nécessaires au fonctionnement de l'Installation, jusqu'au terme normal de la convention fixé à l'Article 4, pour un montant total correspondant au cumul des redevances versées par Arema au titre de l'article 5 au jour de la résiliation .

14.5- Résiliation par AREMA

AREMA se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'Installation. AREMA en avisera la CUMPM par lettre recommandée avec accusé réception trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation. En cas d'urgence, cette résiliation pourra intervenir sans préavis.

En cas de résiliation à l'initiative d'AREMA, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Aucune indemnité ne sera davantage due par AREMA à la CUMPM ou à l'Exploitant sauf en cas de faute avérée d'AREMA.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si la convention liant la CUMPM à l'Exploitant devait être résiliée ou échue en cours d'exécution de la présente convention, la CUMPM s'engage à :

- contractualiser avec un tiers, ou avec un nouvel Exploitant, sous réserve qu'il se substitue à l'Exploitant défaillant ou dont le contrat est venu à échéance, dans l'application de la présente convention,

- à défaut, se substituer à l'Exploitant dans les droits et obligations résultant de la présente convention.

Le changement d'Exploitant n'ouvre pas droit à indemnité au titre de la présente convention.

ARTICLE 16 – DEVENIR DE L'INSTALLATION

Au terme de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, AREMA s'engage à convenir avec la CUMPM si l'Installation peut être laissée en l'état ou s'il faut procéder à son retrait.

Si la CUMPM demande le démontage de l'Installation, AREMA devra exécuter ce démontage dans un délai maximal de 6 (six) mois. A défaut, le démontage sera exécuté d'office par la CUMPM, aux frais de AREMA.

ARTICLE 17 – COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce comité technique est chargé de veiller à la bonne application de la présente convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé :

- d'un représentant désigné par la CUMPM,
- d'un représentant désigné par AREMA,
- d'un représentant désigné par l'Exploitant.

Chaque partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un de ses représentants.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION

AREMA, en concertation avec la CUMPM et l'Exploitant assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir des ouvrages et équipements du Service Public.

AREMA s'engage à mentionner la CUMPM et l'Exploitant dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 20 – LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Localisation des ouvrages et équipements du Service Public auxquels est raccordée l'Installation
- Annexe II : Etat des lieux
- Annexe III : Description de l'Installation
- Annexe IV : Contraintes techniques à respecter en cas d'intervention sur les ouvrages et équipements du Service Public en phase d'établissement et en phase d'exploitation de l'installation
- Annexe V : Conditions minimales relatives à l'Effluent

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

En cas de contradiction entre les annexes et la convention, les stipulations de la convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 21 – LITIGE

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 22 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMPM, le Président,

Pour AREMA,